



Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2016

SOMMAIRE

1. Comités Syndicaux – Délibérations

a) Séance du 24 février 2016	p.04
b) Séance du 12 avril 2016	p.06
c) Séance du 28 juin 2016	p.14
d) Séance du 27 octobre 2016	p.27
e) Séance du 6 décembre 2016	p.32

2. Décisions du Président p.41

3. Arrêtés p.44

COMITES SYNDICAUX DELIBERATIONS

Séance du 24 février 2016

Délibération 01-2016 - Adoption du Procès-Verbal du Comité du 3 décembre 2015

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 3 décembre 2015.

Délibération 02-2016 - Débat d'Orientation Budgétaire 2016

Exposé :

En ce début d'année 2016, le Comité Syndical est invité à tenir son débat d'orientation budgétaire préalablement à l'adoption du Budget Primitif qui aura lieu au premier trimestre 2016

Le débat d'orientation budgétaire constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale.

À cette occasion sont notamment définies sa politique d'investissement et sa stratégie financière. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de communication financière.

Exercice obligatoire depuis la loi du 8 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR), le débat d'orientation budgétaire est le moment privilégié :

- pour examiner le contexte financier du Syndicat,
- pour discuter des grandes orientations qui prévaudront dans le cadre de l'élaboration du budget pour l'exercice 2016

Le rapport qui est soumis, dans le cadre de ce débat d'orientation budgétaire, présente plusieurs aspects :

- L'environnement économique général en France
- Les tendances des finances locales à travers du contexte législatif et réglementaire et notamment les principales dispositions du projet de loi de finances pour 2016
- L'analyse du contexte budgétaire du Syndicat,
- Les principales orientations budgétaires du Syndicat pour 2016

Il convient, en introduction, de préciser que le débat d'orientation budgétaire 2016 s'ouvre dans un contexte international difficile encore instable, malgré une reprise attendue de la croissance, qui verra la mise en place de mesures d'économies budgétaires en France avec des baisses programmées des ressources des collectivités territoriales.

Le rapport d'orientation budgétaire 2016 est joint en annexe.

Après avoir présenté le rapport d'orientation budgétaire 2016, le Président ouvre le débat.

Le Président précise que les contributions, versées par les communes pour l'exploitation du réseau pluvial, seront maintenues à 25 €/abonné en 2016.

En ce qui concerne le barème pour la part « traitement des eaux usées », le comité approuve le maintien de ce tarif à 0.33 € pour l'année 2016. La convergence des tarifs à 0.30 € pour la part « collecte » a été faite en 2015 pour l'ensemble des communes conformément aux engagements pris en 2011, le Comité approuve également le maintien de cette redevance à 0.30€ pour cette année.

Les tarifs des redevances eaux usées sont par conséquent identiques pour l'ensemble des abonnés du SIAVO en 2016, soit 0.63 € pour la part Syndicale (0.33 traitement des EU + 0.30 collecte des EU)

Le Président insiste sur la nécessité du reversement des subventions au profit du SIAVO pour la part assainissement, conformément aux conventions signées avec les communes. Ces remboursements sont indispensables au bon équilibre du budget syndical et au maintien d'une trésorerie suffisante pour assurer les dépenses d'investissement. Il invite également les communes membres à bien prendre en compte les dépenses d'assainissement dans les budgets communaux et à confirmer les programmes de travaux aux Services du Syndicat.

Les investissements 2016 s'inscrivent dans la programmation globale du Syndicat avec un objectif de réalisation des travaux sur 10 ans, en veillant à un équilibre des dépenses entre les différentes communes.

Chaque délégué ayant pu faire usage de son droit de parole, le Président clôt le débat.

Le Conseil Syndical prend acte de la discussion relative au débat d'orientation budgétaire 2016.

Séance du 12 avril 2016

Délibération 03-16 - Adoption du Procès-Verbal du Comité du 24 février 2016

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 24 février 2016.

Délibération 04-16 - Approbation du Compte de Gestion 2015 - Budget Principal (M14)

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2015 a été réalisé par le receveur en place à la Trésorerie de Moyeuivre-Grande,

Après s'être fait présenté le Compte de Gestion du budget principal 2015, dressé par le Trésorier de Moyeuivre-Grande, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur-percepteur ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015,

Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget principal** dressé pour l'exercice 2015, par le trésorier de Moyeuivre-Grande, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Délibération 05-16 - Approbation du Compte de Gestion 2015 - Budget Annexe (M49)

Après avoir entendu le rapport du Président,

Après avoir pris acte que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2015 a été réalisé par le receveur en place à la Trésorerie de Moyeuivre-Grande,

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne

Recueil des Actes Administratifs 2016

Après s'être fait présenté le Compte de Gestion du budget annexe 2015, dressé par le Trésorier de Moyeuve-Grande, comptable du Syndicat, accompagné des états de développement, des comptes de tiers, ainsi que l'état d'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur-percepteur ait repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015

Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du **budget annexe** dressé pour l'exercice 2015, par le trésorier de Moyeuve-Grande, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

Délibération 06-16 - Vote du Compte Administratif 2015 - Budget Principal M14

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2015 du Budget Principal (M14)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2015.

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **113 206.50 €**
- En section d'investissement, un **excédent** cumulé de **120 541.65 €**

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **233 748.15 €**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2015, dressé par le Trésorier de Moyeuve-Grande,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur SADOCCO, 3^{ème} Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, le Comité Syndical, **à l'unanimité** de membres présents :

ADOpte le compte administratif du Budget Principal de l'exercice 2015 qui se résume de la manière suivante :

1. Résultats de l'exercice 2015

Section de Fonctionnement	
Dépenses	609 202,59
Recettes	722 409,09
Résultat de fonctionnement 2015	113 206,50
Section d'Investissement	
Dépenses	205 809,72
Recettes	428 397,32
Résultat d'investissement 2015	222 587,60
Résultat de l'exercice 2015	335 794,10

2. Résultats de clôture de l'exercice 2015

Section de Fonctionnement	
Excédent de l'exercice 2015	113 206,50
Excédents antérieurs N-1	0,00
Excédents à affecter en 2016	113 206,50
Section d'Investissement	
Excédent de l'exercice 2015	222 587,60
Déficits antérieurs N-1	-102 045,95
Déficits à affecter en 2016	120 541,65
Résultat net de l'exercice 2015	233 748,15

Délibération 07-16 - Vote du Compte Administratif 2015 - Budget Annexe M 49

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer, comme chaque année, sur les comptes de l'exercice précédent.

Il lui est donc demandé de bien vouloir approuver le **Compte Administratif 2015 du Budget Annexe (M 49)** qui est annexé au présent rapport et qui rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes votées par le Comité Syndical dans

le cadre du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2015. (Fiche de synthèse en annexe)

Ce compte fait apparaître :

- En section de fonctionnement, un **excédent** cumulé de **1 924 817,42 €**
- En section d'investissement, un **excédent** de **676 246,88 €**

Soit un résultat **excédentaire** de clôture de **2 601 064,30 €**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2015, dressé par le Trésorier de Moyeuvre-Grande,

Monsieur le Président s'étant retiré pour ce point, la présidence du Comité Syndical est assurée par **Monsieur SADOCCO, 3^{ème} Vice-Président**.

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

ADOpte le compte administratif du Budget Annexe de l'exercice 2015 qui se résume de la manière suivante :

1. Résultats de l'exercice 2015

Section de Fonctionnement	
Dépenses	1 957 237,42
Recettes	1 856 449,12
Résultat de fonctionnement 2015	-100 788,30
Section d'Investissement	
Dépenses	722 507,74
Recettes	881 061,36
Résultat d'investissement 2015	158 553,62
Résultat de l'exercice 2015	57 765,32

2. Résultats de clôture de l'exercice 2015

Section de Fonctionnement	
Déficit de l'exercice 2015	-100 788,30
Excédents antérieurs N-1	2 025 605,72
Excédents à affecter en 2016	1 924 817,42
Section d'Investissement	
Excédent de l'exercice 2015	158 553,62
Excédent antérieurs N-1	517 693,26
Excédents à affecter en 2016	676 246,88
Résultat net de l'exercice 2015	2 601 064,30

Délibération 08-16 - Affectation des Résultats de l'exercice 2015 - Budget Principal (M14)

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte Administratif 2015 et le Compte de Gestion 2015 pour le budget du Syndicat,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

1. **d'Affecter** sur l'exercice 2016 l'excédent de fonctionnement capitalisé comme suit :

- Section d'exploitation, en **recettes** à l'article **002** excédent reporté : **113 206.50 €**

2. **d'Affecter** sur l'exercice 2016, l'excédent d'investissement reporté de **120 541.65 €** et de l'inscrire au compte de **recettes** de la section d'investissement à l'article **001**

Délibération 09-16 - Affectation des Résultats de l'exercice 2015 - Budget Annexe (M49)

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte Administratif 2015 et le Compte de Gestion 2015 pour le budget du Syndicat,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en investissement,

Après en avoir délibéré et voté, Le comité Syndical, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

1. **d'Affecter** sur l'exercice 2016 l'excédent de fonctionnement capitalisé comme suit :

- Section d'exploitation, en **recettes** à l'article **002** excédent reporté : **1 924 817,42 €**

2. **d'Affecter** sur l'exercice 2016, l'excédent d'investissement reporté de **676 246,88 €** et de l'inscrire au compte de **recettes** de la section d'investissement à l'article **001**

Délibération 10-16 - Vote du budget principal M14 – Exercice 2016

Monsieur le Président présente le Budget Principal Primitif 2016. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du rapport de présentation et un projet de budget.

Le projet de **Budget Principal** Primitif pour l'exercice 2016 qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales : **2 017 253,50 €**

Recettes totales : **2 017 253,50 €**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 24 février 2016.

Il convient, par ailleurs, de préciser que ce budget reprend les résultats de l'exercice précédent.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2016 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, **à l'unanimité** des membres présents :

DECIDE :

- **d'Adopter** le Budget Principal 2016 du SIAVO arrêté comme suit :

. SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	919 766,50	919 766,50
Investissement	1 097 487,00	1 097 487,00
Total	2 017 253,50 €	2 017 253,50 €

- **de voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

Délibération 11-16 - Vote du budget annexe assainissement M49 – Exercice 2016

Monsieur le Président présente le Budget Annexe Primitif 2016. Il précise que chaque délégué a reçu un exemplaire du rapport de présentation et un projet de budget.

Le projet de Budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2016 qui est soumis au vote du Comité Syndical, s'établit comme suit :

Dépenses totales : **7 607 450,26 €**

Recettes totales : **7 607 450,26 €**

Ce budget est donc présenté en **équilibre**

Ce projet de budget a été élaboré en respectant intégralement les orientations définies par le Comité Syndical lors du débat d'orientation budgétaire du 24 février 2016.

Il convient, par ailleurs, de préciser que ce budget reprend les résultats de l'exercice précédent.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'adoption du budget,

Vu le projet de budget annexe pour l'exercice 2016 transmis avec la convocation au Conseil et joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré et voté, le Comité, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- **d'Adopter** le Budget Annexe d'assainissement 2016 du SIAVO arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Exploitation	3 837 468,18	3 837 468,18
Investissement	3 769 982,08	3 769 982,08
Total	7 607 450,26 €	7 607 450,26 €

- **de voter** ce budget par nature et par chapitre tant en section d'exploitation qu'en section d'investissement.

Délibération 12-16 - Avenant N°1 à la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Rosselange- Requalification du quartier du Bouswald (tranche 2016)

La ville de ROSSELANGE a engagé les travaux relatifs à l'opération de **Requalification du quartier du Bouswald tranche 2016** (1ère phase réalisée en 2012 sur la rue des Sources / Bouswald)

Ces travaux de requalification nécessitent notamment la rénovation et la modification du réseau d'assainissement de cette voie pour s'adapter aux nouveaux aménagements urbains. Cet avenant est principalement justifié par l'engagement des travaux de la tranche 2016 (N°20 au 78 Rue du Bouswald) à partir du premier trimestre 2016.

Dans ces conditions, il est nécessaire de modifier le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux d'assainissement, ainsi que les dispositions financières initiales.

La délégation du SIAVO porte sur les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux usées et pluvial situé dans le périmètre de l'opération.

Cet avenant à la convention intégrera une clause relative au reversement par la commune de la part d'investissement sur le réseau pluvial conformément à la délibération du Syndicat en date du 20 juin 2012.

Le montant des prestations et des travaux d'assainissement qui doivent être réalisés dans le cadre de cette opération (phase 2016), est estimé à **304 667.28 € HT** soit **365 600.73 € TT** dont **81 295.55 € HT** (26.68 %) pour La part « eaux pluviales » (Cf. annexe – projet d'Avenant n°1)

L'enveloppe financière initiale a été fixée à 375 000 € TTC dans la convention signée le 10 juillet 2012. L'avenant n°1 porte le montant de cette enveloppe à **730 000 € TTC**.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 10 juillet 2012 entre le SIAVO et la Commune de Rosselange

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de réhabilitation sur le réseau d'assainissement de la rue du Bouswald à Rosselange

Après en avoir délibéré et voté, Le Comité Syndical **décide, à l'unanimité** des membres présents:

- d'approuver le nouveau montant prévisionnel des travaux de l'opération de requalification de la rue du Bouswald à Rosselange, à savoir **607 604.96 € HT** soit **729 125.95 € TTC** pour la partie assainissement (Tranche 1 et 2), avec une limite d'engagement financier de **730 000 € TTC**.
- d'autoriser le Président à signer l'avenant N°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui comprendra une clause relative au reversement par la commune de la part d'investissement sur le réseau d'eaux pluviales

Séance du 28 juin 2016

Délibération 13-2016 - Adoption du Procès-Verbal du Comité du 12 avril 2016

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, **à l'unanimité**, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 12 avril 2016.

Délibération 14-2016 - Adoption des zonages d'assainissement sur le périmètre Syndical

Les textes législatifs et réglementaires imposent aux collectivités exerçant les compétences en assainissement, la réalisation des zonages d'assainissement.

Selon l'article L 2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique :

- 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas le Syndicat sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau ;*
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Le SIAVO dispose de l'ensemble des compétences en assainissement collectif, non-collectif et pluvial sur le territoire Syndical, il lui appartient par conséquent de mener les études de zonage afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les études de Zonage ont été menées sur l'ensemble du périmètre concerné avec des propositions sur les filières d'assainissement appropriées.

Le projet de zonage d'assainissement a été soumis à enquête publique, du 25 avril au 25 mai 2016, dans toutes communes du périmètre syndical, conformément à la réglementation en vigueur,

*Le commissaire enquêteur a remis un **rapport favorable** sur ce projet (le 16 juin 2016) qui n'a fait l'objet d'aucune observation particulière pendant le déroulement de cette enquête.*

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10 concernant le zonage d'assainissement,

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 3 décembre 2015, adoptant le projet de zonage d'assainissement,

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 3 décembre 2015, décidant la mise à l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement,

VU l'arrêté du Président n° 01-2016 en date du 29 mars 2016 fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique,

VU le rapport du commissaire enquêteur, en date du 16 juin 2016,

Après examen du projet de zonage d'assainissement,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres

DECIDE :

- D'approuver les plans de zonage d'assainissement (collectifs, non-collectif et pluvial) sur le périmètre du SIAVO, tels qu'annexés à la présente délibération
- Que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et 21 du code de l'urbanisme d'un affichage, pendant un mois, dans chaque mairie concernée ainsi qu'au siège administratif du Syndicat, et de diffuser cette information par mention dans un journal local,
- De tenir, conformément à l'article R122-24 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement à la disposition du public, dans chaque mairie concernée ainsi qu'au siège administratif du Syndicat, aux heures et jours habituels d'ouverture. Cette information sera publiée par mention dans un journal local, ainsi que sur le site internet du SIAVO et sera transmise à l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement

Délibération 15-2016 - Redevances « Eaux usées » 2016

Exposé :

Conformément à la décision du Comité Syndical, il convient de fixer annuellement le montant des redevances d'assainissement pour les abonnés des communes membres.

Les tarifs des redevances d'assainissement ont été ajustées, et harmonisés en 2015, à 0.30 €/m³ pour l'ensemble des communes (part collective). La part traitement a été maintenue à 0.33 €/m³ en 2015.

*Afin d'équilibrer les recettes à moyen terme, il est prévu **de maintenir** la part collective du SIAVO à **0.30 €/m³** et la part traitement à **0.33 €/m³** pour l'année **2016**.*

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'**unanimité** des membres ayant la compétence eaux usées :

- Fixe le montant de la redevance d'assainissement pour 2016 conformément au tableau ci-dessous

Communes	Part collecte communes	Part traitement	Total SIAVO
Amnéville	0,30	0,33	0,63
Clouange	0,30	0,33	0,63
Gandrange	0,30	0,33	0,63
Mondelange	0,30	0,33	0,63
Moyeuvre Grande	0,30	0,33	0,63
Moyeuvre petite	0,30	0,33	0,63
Richemont	0,30	0,33	0,63
Rombas	0,30	0,33	0,63
Rosselange	0,30	0,33	0,63
Uckange	0,30	0,33	0,63
Vitry	0,30	0,33	0,63

- Décide d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2016

Délibération 16-2016 - Contribution « Eaux Pluviales » des communes membres pour l'année 2016

Exposé :

La contribution pour 2016 a été calculée de manière à couvrir les dépenses occasionnées par l'exploitation des réseaux d'eaux pluviales des communes. Ces dépenses correspondent principalement aux rémunérations forfaitaires du délégataire (Véolia), qui figurent dans les contrats de délégation de service public des différentes communes.

*Comme pour l'année 2015, la contribution est déterminée sur la base d'une participation forfaitaire par abonné (données de référence au 1 janvier 2016). Elle est maintenue à **25 € par abonné** en 2016 conformément aux orientations budgétaires du SIAVO. Cette contribution sera révisée annuellement.*

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-19 et L5212-20

Vu la circulaire interministérielle intérieur /budget n° 78-545 du 12 décembre 1978

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne, notamment pour la collecte des eaux pluviales,

Considérant que la charge financière de la gestion des eaux pluviales ne peut être répercutée dans la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers du service,

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget général de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général au budget annexe, pour tenir compte des investissements destinés à assurer l'évacuation des eaux pluviales.

Considérant que les charges de fonctionnement pour la gestion des eaux pluviales représentent 55% des charges totales d'exploitation pour l'entretien des réseaux en 2016,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical décide, à l'**unanimité** des membres ayant la compétence eaux pluviales :

- De fixer la contribution des communes pour 2016 à **25 €** par abonnés pour la part exploitation du réseau d'eaux pluviales
- De recouvrer les recettes auprès des communes membres et de les inscrire au budget principal d'assainissement

Délibération 17-2016 - Rapports du délégataire pour l'année 2015

En application de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Président communique les rapports annuels du délégataire sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2015.

Ces rapports concernent toutes les communes disposant d'une Délégation de Service public transférée au SIAVO.

Il s'agit de rapports annuels d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation par le Président et examen des rapports du délégataire, le Comité Syndical en prend acte.

Délibération 18-2016 - Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement en 2015

En application des articles L2224-5 et D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement accompagné de la note d'information de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse pour l'année 2015.

Il s'agit d'un rapport annuel d'information sur la qualité du Service Public d'assainissement, sans vote du comité.

Après présentation du rapport par le Président, le Comité Syndical en prend acte.

Séance du 27 octobre 2016

Délibération 22-2017 Adoption du Procès-Verbal du Comité du 27 juin 2017

Le Procès-verbal du dernier Comité Syndical est soumis à l'approbation du Comité.

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver, à l'unanimité, le Procès-verbal du dernier Comité Syndical du 27 juin 2017.

Délibération 23-2017 Avenant N°3 au contrat d'exploitation par affermage du service public de l'assainissement de la commune de ROMBAS - Modification de la Durée du contrat

Exposé :

La Commune de Rombas a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX la gestion de son service public d'assainissement par un contrat d'affermage reçu en Sous-Préfecture de la Moselle le 16 janvier 2008 et complété par 2 avenants.

Par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 et depuis le 1er janvier 2011, le SIAVO, au nom et pour le compte de la Commune de Rombas, exerce la compétence assainissement et se substitue donc à cette dernière dans l'exécution du contrat d'exploitation par affermage du service public de l'assainissement.

Compte tenu de l'évolution récente de la réglementation, ce contrat relève désormais des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Ce contrat, conclu pour une durée de 10 ans, se termine le 31 décembre 2017.

Le Syndicat entend réorganiser à l'avenir la gestion du service public de l'assainissement sur son périmètre, par le biais d'un mode de gestion unifié, afin de mettre en œuvre un service homogène et de qualité. Or, le principal contrat de délégation du SIAVO qui regroupe 7 communes sur les 11 du périmètre Syndical, expire le 31 décembre 2018

Dès lors, il apparaît nécessaire de prolonger la durée du contrat de la Ville de Rombas, afin d'aligner son échéance sur celle du contrat conclu par le SIAVO jusqu'au 31 décembre 2018.

Aussi, conformément aux dispositions des articles 1411-1 du CGCT, et 36 du Décret n°2016-86 du 01 février 2016 relatif aux contrats de concession, la Collectivité a demandé au Délégué, qui l'a accepté, de prolonger la durée du contrat initial d'une année supplémentaire.

Cette modification (objet de l'avenant N°3) vise à prolonger, d'une année, la durée de l'affermage du contrat initial (10 ans), ce qui porte la nouvelle échéance du contrat de délégation par affermage du service d'assainissement de la Ville de Rombas au 31 décembre 2018.

Cette prolongation entraîne des dépenses pour la collectivité qui n'étaient pas prévisibles à l'origine du contrat. Toutefois, le fait de ne pas prolonger ce contrat entraînerait également des charges de fonctionnement importantes pour la collectivité, notamment pour des dépenses de personnel et par le recours à des marchés de prestations pour assurer la continuité du service dans de bonnes conditions.

Ces modifications ne remettent toutefois pas en cause l'économie générale de ce contrat, conformément aux dispositions de l'article 36, alinéas 3 et 5, du Décret n° 2016-86 relatif aux contrats de concession.

Contrat DSP ROMBAS	Part proportionnelle (Abonnés) €HT	Part fixe forfaitaire (SIAVO) €HT	Totaux €HT
Rémunération initiale du Contrat par an (au 01/01/2008)	59 340,00	72 000,00	131 340,00
Rémunération sur la durée du Contrat avec avenants 1 et 2 (10 ans)	608 765,00	808 081,00	1 416 846,00
Rémunération pour l'année 2018 (avec tarifs Avenant N°2)	61 535,00	86 723,00	148 258,00
Rémunération totale du contrat jusqu'au 31/12/2018 (Avenant N°3)	670 300,00	894 804,00	1 565 104,00
% d'écart induit par l'avenant N°3	10,11%	10,73%	10,46%

L'augmentation induite par cet avenant étant supérieure à 5% du montant global du contrat (+10.46%), le projet d'avenant a été soumis à la commission de délégation de service public qui a émis un avis favorable en date du 16 novembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres :

DECIDE

1. D'adopter l'avenant N°3 au contrat d'exploitation par affermage du service public de l'assainissement de la commune de ROMBAS, visant à une prolongation de la durée du contrat d'une année avec une échéance au 31 décembre 2018.
2. D'autoriser le Président à signer cet avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution et au règlement du contrat

Délibération 24-2017 Avenant N°4 au contrat d'exploitation par affermage du service public de l'assainissement de la commune d'Uckange - Modification de la Durée du contrat

Exposé :

La Ville d'Uckange a confié à la Société Mosellane des Eaux la gestion de son service public d'assainissement par un contrat d'affermage reçu en Sous-Préfecture de Thionville le 29 décembre 2005 et complété par 2 avenants. Par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 et depuis le 1er janvier 2011, le SIAVO, au nom et pour le compte de la Ville d'Uckange, exerce la compétence assainissement et se substitue donc à cette dernière dans l'exécution du contrat d'exploitation par affermage du service public de l'assainissement.

Compte tenu de l'évolution récente de la réglementation, ce contrat relève désormais des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Ce contrat, conclu pour une durée de 12 ans, se termine le 31 décembre 2017.

Le Syndicat entend réorganiser à l'avenir la gestion du service public de l'assainissement sur son périmètre, par le biais d'un mode de gestion unifié, afin de mettre en œuvre un service homogène et de qualité. Or, le principal contrat de délégation du SIAVO qui regroupe 7 communes sur les 11 du périmètre Syndical, expire le 31 décembre 2018

Dès lors, il apparaît nécessaire de prolonger la durée du contrat de la Ville d'Uckange, afin d'aligner son échéance sur celle du contrat conclu par le SIAVO jusqu'au 31 décembre 2018

Aussi, conformément aux dispositions des articles 1411-1 du CGCT, et 36 du Décret n°2016-86 du 01 février 2016 relatif aux contrats de concession, la Collectivité a demandé au Déléataire, qui l'a accepté, de prolonger la durée du contrat initial d'une année supplémentaire.

Cette modification (objet de l'avenant N°4) vise à prolonger, d'une année, la durée de l'affermage du contrat initial (12 ans), ce qui porte la nouvelle échéance du contrat de délégation par affermage du service d'assainissement de la Ville d'Uckange au 31 décembre 2018.

Cette prolongation entraîne des dépenses pour la collectivité qui n'étaient pas prévisibles à l'origine du contrat. Toutefois, le fait de ne pas prolonger ce contrat entraînerait également de charges de fonctionnement importantes pour la collectivité, notamment pour des dépenses de personnel et par le recours à des marchés de prestations pour assurer la continuité du service dans de bonnes conditions.

Ces modifications ne remettent toutefois pas en cause l'économie générale de ce contrat, conformément aux dispositions de l'article 36, alinéas 3 et 5, du Décret n° 2016-86 relatif aux contrats de concession.

Contrat DSP UCKANGE	Part proportionnelle (Abonnés) €HT	Part fixe forfaitaire (SIAVO) €HT	Totaux €HT
Rémunération initiale du Contrat par an (au 29/12/2005)	42 000,00	26 800,00	68 800,00
Rémunération sur la durée du Contrat avec avenants 1 à 3 (12 ans)	559 536,75	584 501,25	1 144 038,00
Rémunération pour l'année 2018 (avec tarifs Avenant N°3)	47 749,00	65 388,00	113 137,00
Rémunération totale du contrat jusqu'au 31/12/2018 (Avenant N°4)	607 285,75	649 889,25	1 257 175,00
% d'écart induit par l'avenant N°4	8,53%	11,19%	9,89%

L'augmentation induite par cet avenant étant supérieure à 5% du montant global du contrat (+9.89%), le projet d'avenant a été soumis à la commission de délégation de service public qui a émis un avis favorable en date du 16 novembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres :

DECIDE

1. D'adopter l'avenant N°4 au contrat d'exploitation par affermage du service public de l'assainissement de la commune d'UCKANGE, visant à une prolongation de la durée du contrat d'une année avec une échéance au 31 décembre 2018.
2. D'autoriser le Président à signer cet avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution et au règlement du contrat

Délibération 25-2017 Choix sur le mode de gestion du service de l'assainissement à l'issue des contrats actuels arrivant à terme

Contexte

Par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010, la compétence relative à la collecte des eaux usées et pluviales sur le territoire des 11 communes membres du Syndicat a été transférée au Syndicat au 1^{er} janvier 2011.

La collecte des eaux usées et pluviales de ces 11 communes membres est aujourd'hui gérée en délégation de service public par 5 contrats d'affermage distincts avec VEOLIA (hors Station d'épuration) dont les dates d'achèvement sont comprises entre le 31 décembre 2017 et le 29 mars 2028.

Les contrats de Mondelange (fin août 2018), Rombas et Uckange qui arrivent à échéance fin 2017, devront être prolongés jusqu'au 31 décembre 2018 afin de pouvoir intégrer le nouveau contrat en 2019, si ce mode de gestion est confirmé.

N°	N° contrat Véolia	Contrats de DSP	Durée du contrat	Année du contrat	Fin de contrat
1	H1121	Amnéville	7 ans et 2 mois	02/11/2011	31/12/2018
		Clouange	7 ans et 2 mois	02/11/2011	31/12/2018
		Gandrange	5 ans	01/01/2014	31/12/2018
		Moyeuvre petite	7 ans et 2 mois	02/11/2011	31/12/2018
		Richemont	7 ans et 2 mois	02/11/2011	31/12/2018
		Rosselange	7 ans et 2 mois	02/11/2011	31/12/2018
		Vitry	3 ans et 3 mois	03/10/2015	31/12/2018
2	H1061	Mondelange	9 ans	19/08/2009	28/08/2018
3	H1021	Moyeuvre-Grande	20 ans	30/03/2008	29/03/2028
4	H1091	Rombas	10 ans	16/01/2008	31/12/2017
5	ZH241	Uckange	12 ans	29/12/2005	31/12/2017

Le terme de 4 de ces 5 contrats, qui représentent 10 communes sur les 11 du Syndicat, arrive à échéance le 31 décembre 2018 (après avenant de prolongation pour Mondelange, Rombas et Uckange), il s'agit de :

1. Amnéville
2. Clouange

3. Gandrange
4. Mondelange
5. Moyeuvre petite
6. Richemont
7. Rombas
8. Rosselange
9. Uckange
10. Vitry

Dès lors, afin d'uniformiser le mode de gestion des systèmes de collecte des communes membres et conformément à la réglementation en vigueur sur les concessions (ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016), le Syndicat doit procéder au choix du mode de gestion de l'assainissement pour la collecte des eaux usées et pluviales sur ces 10 communes à compter du 1^{er} janvier 2019. A noter que le contrat pour la commune de Moyeuvre-Grande arrivera à échéance le 23 mars 2028 et ne peut donc pas être intégré au prochain contrat de Délégation de Service Public si ce mode de gestion est confirmé.

Mode de gestion du service de collecte des eaux usées et pluviales

Le Syndicat a la possibilité d'opter pour plusieurs modes de gestion différents pour le service de collecte des eaux usées et pluviales des 10 communes membres précitées. Ces modes sont les suivants :

La régie directe avec ou sans personnalité morale

Dans ce cas, l'exploitation est réalisée par les agents de la régie avec l'aide éventuelle de prestataires externes. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie. Cela nécessite pour le Syndicat de s'impliquer fortement dans l'exploitation au quotidien et de disposer d'agents qualifiés et de moyens matériels suffisants. En effet, les agents et moyens techniques des communes qui géraient leur compétence en régie avant transfert de cette compétence au Syndicat, n'ont pas été détachés par les Communes au Syndicat.

Par délégation selon le principe de la concession

La concession est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est assurée par les usagers : le risque repose sur le concessionnaire

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine de l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable du directeur départemental des finances publiques (article L. 1411-2 du CGCT).

La collectivité contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. La concession entraîne une cession, pour la durée de la concession, au concessionnaire, de l'ensemble des ouvrages et réseaux propriétés du Syndicat. Le concessionnaire en assure le renouvellement et l'entretien à ses frais.

A l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la collectivité.

Par délégation selon le principe de L'affermage (cas actuel des 11 communes membres)

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension dans le cadre d'un équilibre financier du contrat

A la différence de la concession, les ouvrages demeurent la propriété de la collectivité et les investissements restent à la charge du Syndicat

Comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier. La durée des contrats d'affermage est généralement assez courte (trois à cinq ans environ).

La régie intéressée

Les modalités de ce type de gestion sont précisées à l'article R. 2222.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité locale passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public. La collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation (« un intéressement »). La collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Selon le niveau de risque assuré par le délégataire, c'est une délégation de service public ou un marché.

Proposition de mode de gestion

Choix de la délégation

Pour que la collectivité prenne en charge directement la gestion des services en créant des régies, il faudrait qu'elle réunisse à courte échéance, de façon à assurer la continuité du service, des moyens techniques et humains dont elle ne dispose pas à l'heure actuelle, sachant que la gestion du service est actuellement déléguée pour l'ensemble du périmètre Syndical.

Les contraintes techniques, juridiques et réglementaires liées à ces activités deviennent, chaque année, plus complexes et donc plus difficiles à satisfaire : réglementation évolutive, gestion du personnel et astreintes, etc.

En outre, le mode de délégation du service, au cours des années passées, a donné satisfaction à l'ensemble des usagers.

D'autre part, les relations entre la collectivité et ses fermiers se sont effectuées en bonne intelligence montrant ainsi la pertinence de ce mode de gestion.

Pour certaines activités du service et certains impératifs (services d'astreinte notamment), les besoins en moyens humains de la régie devraient :

- Soit être surdimensionnés,
- Soit être satisfaits par le recours à du personnel intérimaire.

Par ailleurs, des dépenses importantes seraient occasionnées par l'achat du matériel nécessaire à l'exploitation et par la mise en place des outils nécessaires à une bonne gestion (logiciel de facturation par exemple).

Un délégataire est en effet en mesure, en mutualisant ses moyens sur plusieurs contrats, de mettre à disposition :

- Un personnel en adéquation (en nombre et en compétence) avec les besoins du service.
- Le matériel d'exploitation à des conditions avantageuses (le délégataire peut obtenir des tarifs intéressants dans ses relations avec les fournisseurs : achat de réactifs, d'équipements divers...)
- Des outils et des méthodes (par exemple un service informatique, juridique, etc.)

Le délégataire peut aussi mobiliser des moyens complémentaires en cas de crise imprévue demandant des réponses urgentes.

Enfin le délégataire assure ainsi la gestion du service à ses « risques et périls » ; il engage sa responsabilité aux plans technique, financier et civil (voire pénal), ce qui décharge d'autant la collectivité.

Pour ces raisons, maintenir la délégation comme mode de gestion du service semble être la solution la plus adaptée.

Choix de l'affermage et de la durée du contrat

La gestion à long terme du service prévoit la réalisation d'investissements pour l'extension et la rénovation du réseau.

Plutôt que de les confier au délégataire, la collectivité peut donc garder la charge de financer ces investissements ; cela lui permettra en outre de simplifier le contrôle de leur réalisation.

Surtout, elle se laisse la possibilité de consulter un large éventail d'entreprises pour la réalisation des travaux prévus ; par le jeu de la concurrence, les propositions techniques et financières des soumissionnaires aux futurs marchés de travaux se trouveront alors probablement être plus intéressantes que si elles sont intégrées à la délégation du service.

Aussi le choix d'une délégation du service en affermage semble-t-il être le plus approprié.

La durée du contrat correspondant doit être un compromis permettant de concilier :

- La possibilité pour le délégataire d'amortir, sur une période suffisamment longue, les investissements qu'il aura à effectuer sur les équipements du service (dans le cadre du renouvellement, puisque les travaux neufs restent, comme indiqué plus haut, du ressort de la collectivité);
- La possibilité de remettre en concurrence la délégation du service (ou d'en changer le mode de gestion) à une échéance suffisamment proche pour éviter de créer une « rente de situation » pour le délégataire.

En outre, il est intéressant pour la collectivité que les échéances des contrats d'assainissement correspondent, afin de regrouper par la suite les démarches de renouvellement des contrats ou d'éventuelles reprises en régie.

Enfin la nouvelle réglementation sur les concessions (ordonnance N°2016-65 et son décret d'application N°2016-86) encadre de manière plus précise la durée des contrats.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'opter pour un contrat d'affermage sur une durée de 5 ans pour le service d'Assainissement.

Il est entendu :

- que par soucis de mutualisation des moyens, le Syndicat souhaite choisir le même mode de gestion pour les 10 communes concernées,
- que l'ensemble des contraintes techniques pour la gestion du service public d'assainissement en régie nécessite des moyens importants en hommes et matériel, dont le Syndicat ne dispose pas à ce jour,
- qu'il convient également de tenir compte d'une réglementation de plus en plus stricte en matière de contrôle et de qualité (notamment les obligations liées à l'auto-surveillance réseau et plus globalement à la protection de l'environnement),
- que le Syndicat souhaite conserver la propriété et la maîtrise de l'évolution de son réseau d'assainissement et des ouvrages y afférents,
- que le Syndicat souhaite harmoniser le mode de gestion pour l'ensemble des 11 communes membres au sein, à terme, d'un service unifié.

Dès lors, le fait de confier par le biais d'un contrat d'affermage la gestion de ce service à une entreprise spécialisée permet au Syndicat de bénéficier :

- de la compétence de spécialistes dans tous les métiers de l'eau,
- de méthodes de gestion et d'organisation éprouvées,
- des retombées d'efforts de recherches et de développement,
- d'une capacité d'adaptation et de moyens importants en cas de crise,
- de ses références acquises dans la gestion des collectivités de taille au moins équivalente.

Afin de respecter la procédure réglementaire relative aux concessions de services publics, La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), réunie le 17 novembre 2017, préalablement à la présentation du point au Comité Syndical s'est prononcée favorablement sur le principe de délégation par affermage

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres :

DECIDE :

- De reconduire le principe de la délégation du service public de l'assainissement par voie d'affermage pour la collecte des eaux usées et pluviales des communes de Amnéville Clouange Gandrange Mondelange Moyeuvre-petite, Richemont Rombas Rosselange Uckange et Vitry, à l'issue des contrats actuels, à savoir le 31 décembre 2018 pour une durée de 5 ans à compter du 1 janvier 2019
- De regrouper la prestation de collecte des eaux usées et pluviales pour ces 10 communes au sein d'une même procédure,
- D'autoriser monsieur le Président à engager toutes les démarches et à prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public selon les dispositions de la réglementation en vigueur

Délibération 26-2017 - Mise En Place Du Régime Indemnitaire Tenant Compte Des Fonctions, Des Sujétions, De L'expertise Et De L'engagement Professionnel (RIFSEEP) - personnel technique de catégorie C

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'État un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'État, sauf exceptions. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Président rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) remplace le régime indemnitaire existant au fur et mesure que les corps des fonctionnaires d'État servant de référence bénéficient de cette nouvelle indemnité.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

Lors de sa séance du 27 juin 2017, le Comité Syndical du SIAVO a délibéré favorablement à la mise en place du RIFSEEP pour les corps administratifs (catégories A, B et C). De nouveaux arrêtés ayant été publiés depuis cette date, notamment pour les corps techniques de catégories C, il s'agit désormais de mettre en place ce régime indemnitaire pour les cadres d'emploi des Agents de maîtrise et adjoints techniques de catégorie C

Ayant entendu l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des Agents de maîtrise et des Adjoints Techniques de catégorie C

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 mai 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les Agents de maîtrise
- Les Adjoints techniques

L'assemblée délibérante peut prévoir le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

(Cf. Tableau suivant art III)

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Le montant individuel est fixé par arrêté du Président.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE C (cadre d'emploi des Agents de maîtrise et Adjointes techniques)			
C1	Assistant(e) de direction, expert référent	1. Encadrement/coordination : - Encadrement opérationnel - Responsabilité liée aux tâches confiées 2. Technicité / expertise : - Connaissances liées aux fonctions - Maîtrise des tâches et des outils - Organisation 3. Sujétions particulières / degré d'exposition : - Disponibilité, implication - Initiative, autonomie - Confidentialité, sens du service public - Relationnel interne et externe	11 340 €
C2	Agent d'exécution et d'accueil	1. Encadrement/coordination : - Pas d'encadrement 2. Technicité / expertise : - Exécution des tâches confiées - Maîtrise des tâches et des outils - Organisation - Diversité des dossiers 3. Sujétions particulières / degré d'exposition : - Travail en horaires imposés - Initiative, autonomie - Confidentialité, sens du service public - Relationnel accueil des usagers	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième (1/12) du montant individuel attribué.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

Les critères d'appréciation sont déterminés par :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions

- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Critères définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation

1. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
2. Compétences professionnelles et techniques
3. Qualités relationnelles
4. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) - Catégorie C techniques	
Groupes	Montants annuels maximum
C1	1 260 €
C2	1 200 €

Le montant du complément indemnitaire (CIA) est versé mensuellement au prorata du temps de travail

VI. Modalités de retenue ou de suppression

En cas de maladie ou d'absentéisme supérieur à 90 jours par an (hors longue maladie), les montants indemnitaires de l'IFSE et du CIA suivront le sort du traitement individuel. Une minoration sera appliquée sur les indemnités (IFSE et CIA) en cas de sanctions administratives prises à l'encontre de l'agent. Le montant de cette minoration sera défini par l'autorité territoriale ayant prononcé ces sanctions.

Cette proposition a été soumise au Comité technique du 31 mars 2017 qui a émis un avis favorable.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

- D'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), selon les modalités définies ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire (CIA), selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

PRECISE que la répartition entre l'IFSE et le CIA s'effectuera comme suit :

- Agents de catégorie A : IFSE 80% - CIA 20%
- Agents de catégorie B : IFSE 88% - CIA 12%
- Agents de catégorie C : IFSE 90% - CIA 10%

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n° 01/2017

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2017, pour 12 mois (1^{ère} reconduction), le marché de conseil en gestion des emprunts avec la société CONCERTAUX, 3 Avenue Robert Schumann 57000 METZ

Objet : Mission de Conseil en Gestion de la dette

Montant : facturation mars et octobre de chaque année, 50% du montant annuel

forfait rémunération fixé à 4000€ + Tva par période annuelle, prix révisé en fonction de l'indice Syntec

Décision n° 02/2017

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De reconduire pour 12 mois (1^{ère} reconduction), le contrat d'accord cadre à bons de commandes LOT 1 avec la société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE conformément à l'article 7.3 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes (avenant N°1) :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 230 000€ HT - 276 000€ TTC

Décision n° 03/2017

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

De reconduire pour 12 mois (1^{ère} reconduction), le contrat d'accord cadre à bons de commandes LOT 2 avec la société REHA Assainissement 12, Rue Claude Chappe ZA de la Haute Limouillère 37230 FONDETTES conformément à l'article 7.3 du contrat d'accord cadre relatif aux travaux d'assainissement sur le périmètre du SIAVO dans les conditions suivantes (avenant N°1) :

Montant Minimum : 30 000€ HT - 36 000€ TTC

Montant Maximum : 400 000€ HT - 480 000€ TTC

Décision n° 04/2017

Vu la délibération n° 19-2014 du Comité Syndical en date du 22 Mai 2014, portant sur les délégations du Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président décide :

D'acter l'Avenant N°1 avec la société MULLER TP Zac Bellefontaine Rue de la Promenade 57 780 ROSSELLANGE , dans le cadre du contrat d'accord cadre LOT 1 pour un montant de

Montant HT : 30 000€

Montant TTC : 36 000€

qui viennent s'ajouter au montant initial du Marché reconduit.

ARRETES

Arrêté n° 07-2017

Délégation de la Présidence de la CDSP du 16/11/17

Le Président du Syndicat mixte d'assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO)

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégations de fonctions

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAVO en date du 3 juillet 2014 portant composition de la

Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Considérant l'indisponibilité du Président du SIAVO, il est nécessaire de prévoir une délégation des fonctions de présidence pour la commission de Délégation de Service Public du 16 novembre 2017.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lionel FOURNIER Président du SIAVO décide, compte tenu de son absence le 16 novembre 2017, de déléguer à Monsieur René DROUIN, 1er Vice-Président, la présidence de la commission de Délégation de Service Public (CDSP) qui aura lieu le 16 novembre 2017.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé(e) ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Moselle

Arrêté n° 08-2017

Délégation de la Présidence de la CDSP du 17/11/17

Le Président du Syndicat mixte d'assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO)

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégations de fonctions

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAVO en date du 3 juillet 2014, modifiée le 16 juin 2015, portant composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Considérant l'indisponibilité du Président du SIAVO, il est nécessaire de prévoir une délégation des fonctions de présidence pour la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 17 novembre 2017.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lionel FOURNIER Président du SIAVO décide, compte tenu de son absence le 16 novembre 2017, de déléguer à Monsieur Eric MUNIER, 2^{ème} Vice-Président, la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui aura lieu le 17 novembre 2017.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé(e) ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Moselle